



# Assemblée générale

Distr.: Générale  
23 septembre 1999

Français  
Original: Anglais

---

## Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Cinquième session  
Vienne, 4-15 octobre 1999

### Propositions et contributions reçues des gouvernements

#### Additif

#### Table des matières

	<i>Page</i>
II. Propositions et contributions reçues des gouvernements .....	1
Belgique, États-Unis d'Amérique et Pologne .....	1

## II. Propositions et contributions reçues des gouvernements

### **Belgique, États-Unis d'Amérique et Pologne: propositions de modification du projet révisé de protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants (A/AC.254/4/Add.3/Rev.2)**

1. À sa quatrième session, le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée a estimé que le texte du projet révisé de protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants (A/AC.254/4/Add.3/Rev.2) contenait des répétitions et qu'il pouvait être mieux structuré. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte sont indiquées ci-dessous. Les délégations de la Belgique, des États-Unis d'Amérique et de la Pologne n'ont apporté

aucun changement de fond ni cherché à insérer dans le projet de protocole des propositions faites par d'autres délégations à la quatrième session du Comité spécial.

**Article 4**

2. Il est proposé que le paragraphe 1 de l'ancien article 7 devienne le paragraphe 4 du nouvel article 4 et que le paragraphe 2 de ce même article 7 devienne une note rattachée au paragraphe 2 d) de l'article 4.

**Article 5 bis**

3. Il est proposé de supprimer l'article 5 bis.

**Article 6**

4. Un nouveau titre est proposé pour l'article 6, à savoir "Rapatriement des victimes du trafic des personnes". En outre, il est proposé que l'ancien article 11 devienne le paragraphe 3 du nouvel article 6 et que le paragraphe 3 de l'ancien article 6 devienne le paragraphe 4 du nouvel article 6.

**Article 7**

5. Il est proposé que le paragraphe 1 de l'ancien article 7 devienne le paragraphe 4 du nouvel article 4 et que le paragraphe 2 de ce même article 7 devienne une note rattachée au paragraphe 2 d) de l'article 4.

**Article 8**

6. L'ancien article 8 devrait devenir l'article 7.

**Article 9**

7. Il est proposé que le paragraphe 1 de l'ancien article 9 devienne le nouvel article 8 et que le paragraphe 2 de ce même article 9 devienne une note rattachée au nouvel article 8. Il est également proposé que les paragraphes 2 et 3 de l'ancien article 14 deviennent les paragraphes 2 et 3 du nouvel article 8.

**Article 10**

8. L'ancien article 10 devrait devenir l'article 9.

**Article 11**

9. Il est proposé que l'ancien article 11 devienne le paragraphe 3 du nouvel article 6.

**Articles 12 et 13**

10. Les anciens articles 12 et 13 devraient devenir les articles 10 et 11 respectivement.

**Article 14**

11. Il est proposé que l'ancien article 14 devienne l'article 12 et soit intitulé "Mesures plus strictes". Il est également proposé que les paragraphes 2 et 3 de l'ancien article 14 deviennent les paragraphes 2 et 3 du nouvel article 8.

**Articles 15 à 18**

12. Les anciens articles 15, 16, 17 et 18 devraient devenir les articles 13, 14, 15 et 16 respectivement.

**Regroupement des articles en chapitres avec titres**

13. Il est proposé ce qui suit:

- a) Les nouveaux articles 1 à 3 du projet de protocole devraient être regroupés sous un chapitre intitulé “Objet, champ d’application et sanctions pénales”;
- b) Les nouveaux articles 4 à 6 devraient être regroupés sous un chapitre intitulé “Protection des personnes faisant l’objet d’un trafic”;
- c) Les nouveaux articles 7 à 11 devraient être regroupés sous un chapitre intitulé “Prévention, coopération et autres mesures”;
- d) Les nouveaux articles 12 à 16 devraient être regroupés sous un chapitre intitulé “Clauses finales”.

**Texte restructuré du projet de protocole**

14. Le texte restructuré du projet de protocole est présenté ci-après dans son intégralité.

**Projet révisé de protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir<sup>1</sup> le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>2, 3</sup>**

*Les États parties au présent Protocole,*

*Prenant note de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après dénommée “la Convention”),*

<sup>1</sup> À la deuxième session du Comité spécial, deux délégations ont proposé que le Protocole soit axé sur les aspects du trafic liés à la prévention aux enquêtes et aux poursuites et laisse de côté la question de la punition.

<sup>2</sup> La formule “des personnes, en particulier des femmes et des enfants” et le mot “personnes” sont employés dans tout le projet de texte, selon qu’il convient, compte tenu des décisions prises par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa huitième session. En particulier, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d’approuver, en vue de son adoption par l’Assemblée générale, un projet de résolution intitulé “Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles additionnels”, par lequel l’Assemblée générale déciderait que l’instrument international additionnel que le Comité spécial élabore concernant le trafic de femmes et d’enfants devrait porter sur le trafic de tous les êtres humains, et spécialement les femmes et les enfants, et prierait aussi le Comité spécial de remanier en conséquence le projet y relatif. À la deuxième session du Comité spécial, presque tous les pays ont dit qu’ils jugeaient préférable que le Protocole porte sur toutes les personnes plutôt que sur les femmes et les enfants seulement, même si une attention spéciale devait être accordée à la protection des femmes et des enfants.

<sup>3</sup> La proposition contenue dans le présent document est fondée sur un projet de texte combiné soumis par les Gouvernements de l’Argentine et des États-Unis d’Amérique, conformément à l’engagement qu’ils avaient pris lors de la première session du Comité spécial (voir A/AC.254/9). Elle annule et remplace les propositions soumises par les États-Unis d’Amérique (A/AC.254/Add.3) et par l’Argentine (A/AC.254/8) et tient compte des observations formulées lors des première et deuxième sessions du Comité spécial (voir en particulier A/AC.254/5/Add.3). Elle tient compte en outre des amendements proposés par l’Argentine (A/AC.254/L.17). Certaines délégations ont suggéré que, dans le titre du Protocole, il soit également fait référence à la “protection des personnes faisant l’objet d’un trafic”.

*Gravement préoccupés* par les activités importantes et croissantes des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit du trafic international des personnes,

*Estimant* que les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables face aux organisations criminelles transnationales impliquées dans le trafic des personnes et sont particulièrement visés par celles-ci,

*Déclarant* que la lutte contre le trafic international des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ne peut être efficace que si les pays d'origine, de transit et de destination adoptent une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir un tel trafic, à punir<sup>4</sup> les trafiquants et à protéger les victimes de ce trafic, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus,

*Considérant* qu'il existe divers instruments internationaux qui renferment des règles et des dispositions pratiques visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, mais qu'aucun instrument universel ne traite de tous les aspects du trafic des personnes,

*Préoccupés* par le fait que, en l'absence d'un tel instrument, les personnes vulnérables à un tel trafic ne seront pas suffisamment protégées,

*Rappelant* la résolution 53/111 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale pour tous les aspects de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner l'élaboration, notamment, d'un instrument international de lutte contre le trafic des femmes et des enfants,

*Convaincus* que le fait d'adjoindre à la Convention un instrument international visant à prévenir, réprimer et punir<sup>5</sup> le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aidera à combattre ce type de criminalité,

*Ayant à l'esprit* les dispositions de la Convention,<sup>6</sup>

*Sont convenus de ce qui suit:*

---

<sup>4</sup> Voir note 1 ci-dessus.

<sup>5</sup> Voir note 1 ci-dessus.

<sup>6</sup> Deux délégations ont noté que le présent Protocole devrait aussi tenir compte des activités menées au sein d'autres instances internationales (par exemple, le projet de Convention concernant l'interdiction et l'élimination immédiate des pires formes de travail des enfants que l'OIT est en train d'élaborer et le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (voir le document A/AC.254/5/Add.3 et le rapport du groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, sur les travaux de sa cinquième session, tenue à Genève du 25 janvier au 5 février 1999 (E/CN.4/1999/74)). Deux autres délégations ont suggéré que, dans le préambule du présent Protocole, il soit fait référence aux conventions pertinentes.

## Chapitre premier. Objet, champ d'application et sanctions pénales

### *Article premier.<sup>7</sup> Objet*

#### Option 1

1. Le présent Protocole a pour objet de promouvoir et de faciliter la coopération entre les États parties en vue de prévenir le trafic international des personnes aux fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle<sup>8</sup>, d'enquêter sur ce trafic et de le réprimer<sup>9</sup> en accordant une attention particulière à la protection des femmes et des enfants<sup>10</sup>, si souvent victimes d'un tel trafic.

2. L'objectif est, en particulier, d'encourager les États parties à s'engager:<sup>11</sup>

a) À adopter des mesures efficaces pour prévenir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, tel qu'il est défini dans le présent Protocole, et pour punir<sup>12</sup> sévèrement les personnes se livrant à cette activité;

b) À assurer une protection appropriée aux victimes du trafic de personnes, en particulier de femmes et d'enfants;<sup>13</sup>

c) À promouvoir la coopération entre les États parties afin de combattre plus efficacement le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

d) À veiller, le cas échéant, à ce que les victimes retournent, dans des conditions de sécurité et volontairement<sup>14</sup>, dans leur pays d'origine ou dans le pays où elles ont leur résidence habituelle ou encore dans un pays tiers;

e) À informer et sensibiliser le public sur les causes et les conséquences du trafic des personnes; et

<sup>7</sup> À la deuxième session du Comité spécial, certains États Membres ont suggéré d'insérer une clause de non-discrimination qui deviendrait le nouvel article premier du Protocole.

<sup>8</sup> Voir note 1 ci-dessus.

<sup>9</sup> À la deuxième session du Comité spécial, plusieurs pays ont exprimé l'idée que les expressions "exploitation sexuelle" et "travail forcé" devraient être définies dans le texte. Un certain nombre de pays ont appuyé l'idée d'une large définition des deux expressions afin de s'assurer que le Protocole couvre toutes les formes d'exploitation. Deux délégations ont suggéré que la définition du travail forcé inclue les cas de "mariage forcé" ou "mariage de convenance". Une délégation a également proposé que la définition couvre les cas de travail domestique forcé. Une autre délégation a suggéré d'ajouter les mots "servitude involontaire" dans l'objet du Protocole. Pour d'autres détails, voir aussi les notes 24 et 25.

<sup>10</sup> À la deuxième session du Comité spécial, une délégation a suggéré d'insérer après le mot "enfants" les mots "quel que soit leur sexe".

<sup>11</sup> À la deuxième session du Comité spécial, une délégation a suggéré que le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures soit reflété d'une manière appropriée.

<sup>12</sup> Voir note 1 ci-dessus.

<sup>13</sup> À la deuxième session du Comité spécial, une délégation a proposé d'insérer les mots "selon que de besoin" à la fin du paragraphe 2 b) de l'article.

<sup>14</sup> À la deuxième session du Comité spécial, un certain nombre de pays ont suggéré de supprimer le mot "volontairement" si le paragraphe 2 devait être maintenu (voir note 15). À la première session, une délégation a rappelé au Comité spécial que si des victimes étaient renvoyées dans leur pays d'origine contre leur gré, le droit international concernant les réfugiés était applicable. À la deuxième session du Comité spécial, une autre délégation a suggéré que le Protocole assure la protection des victimes contre la déportation.

f) À fournir aux victimes une aide juridique, médicale, psychologique et financière appropriée lorsque les États parties le jugent nécessaire.<sup>15</sup>

*Article premier. Objet<sup>16</sup>*

Option 2

1. Le présent Protocole a pour objet de prévenir, réprimer et punir<sup>17</sup> le trafic international des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

2. À cette fin, les États parties s'engagent:

a) À adopter des mesures efficaces, conformément à leur législation interne, pour prévenir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, tel qu'il est défini dans le présent Protocole, et pour punir<sup>18</sup> sévèrement les personnes se livrant à cette activité;

b) À assurer la protection des femmes et des enfants, au mieux de leur intérêt;

c) À adopter des dispositions pénales et administratives pertinentes en vue de prévenir, réprimer et punir<sup>19</sup> le trafic international des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

d) À mettre en place un système de coopération judiciaire entre les États parties de nature à faciliter les poursuites visant les actes illicites liés au trafic international des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

e) À informer et sensibiliser le public sur les causes et les conséquences du trafic des personnes;

f) À empêcher qu'une sanction quelconque ne soit infligée aux personnes, en particulier aux femmes ou aux enfants, qui sont victimes d'un trafic international; et

g) À supprimer progressivement les pratiques qui permettent à un époux, à une famille ou à un clan d'ordonner qu'une femme soit remise à une autre personne moyennant rémunération ou autre prestation au profit d'une organisation criminelle internationale.

*Article 2. Champ d'application*

Option 1<sup>20</sup>

1. Le présent Protocole s'applique au trafic des personnes tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article.

---

<sup>15</sup> À la deuxième session du Comité spécial, les délégations d'un certain nombre de pays se sont exprimées en faveur de la suppression du paragraphe 2 de l'article premier qu'elles jugeaient inutile, puisqu'il reprenait des dispositions qui apparaissaient plus loin dans le texte du projet de protocole.

<sup>16</sup> Le texte de cet article a été proposé par l'Argentine à la deuxième session du Comité spécial (voir A/AC.254/L.17).

<sup>17</sup> Voir note 1 ci-dessus.

<sup>18</sup> Voir note 1 ci-dessus.

<sup>19</sup> Voir note 1 ci-dessus.

<sup>20</sup> À la deuxième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont exprimé une préférence pour cette option. Une délégation a suggéré de fusionner le texte des deux options.

2. Aux fins du présent Protocole, l'expression "trafic des personnes"<sup>21</sup> désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, soit en recourant ou en menaçant de recourir à l'enlèvement, à la force, à la fraude, à la tromperie ou à la contrainte<sup>22, 23</sup>, soit en donnant ou en recevant des paiements ou des avantages illicites pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins d'exploitation sexuelle<sup>24</sup> ou de travail forcé.<sup>25</sup>

3. Aux fins du présent Protocole, le trafic des personnes en vue de leur exploitation sexuelle s'étend aux enfants n'ayant pas atteint l'âge du consentement<sup>26</sup> en vertu de la législation du pays ou territoire où l'infraction est commise, que l'enfant ait ou non donné son consentement.

#### *Article 2. Champ d'application et définitions<sup>27</sup>*

##### Option 2

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tout enfant ou toute femme qui se trouve, ou qui réside habituellement, dans un État partie au moment de la commission d'un acte lié au trafic international dont cette personne est victime.<sup>28</sup>

2. Aux fins du présent Protocole:

a) Le mot "enfant" désigne<sup>29</sup> toute personne âgée de moins de 18 ans;

b) L'expression "trafic des enfants" désigne tout acte exécuté ou devant être exécuté dans un but ou à des fins illicites par une organisation criminelle, conjointement avec l'un quelconque de ses membres ou par son intermédiaire, qui vise à:

<sup>21</sup> À la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré que le terme "trafic" soit défini dans le texte. Il a été demandé si le trafic des personnes inclurait aussi le transport d'une personne à l'intérieur d'un État ou s'il impliquait nécessairement le franchissement d'une frontière internationale.

<sup>22</sup> À la deuxième session du Comité spécial, une délégation a noté avec inquiétude qu'il serait difficile de prouver la "contrainte" dans la pratique.

<sup>23</sup> À la deuxième session du Comité spécial, une délégation a suggéré d'insérer, entre les mots "contrainte" et "soit" les mots "ou à la servitude pour dette".

<sup>24</sup> À la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont suggéré de définir l'expression "exploitation sexuelle" dans le texte (voir aussi note 9).

<sup>25</sup> À la deuxième session du Comité spécial, deux délégations ont proposé d'insérer après ce paragraphe un nouveau paragraphe afin de définir l'expression "travail forcé". Certaines délégations tenaient à ce que toutes les formes d'exploitation soient prises en compte dans le présent Protocole (voir aussi note 9). Une délégation a proposé d'insérer les mots "servitude involontaire" après les mots "travail forcé". De l'avis d'une autre délégation, toute définition de l'exploitation devait être examinée et arrêtée avec soin. Une délégation a craint que l'on n'aboutisse à une définition trop large qui risquerait ensuite de rendre difficile l'application du Protocole. Certaines délégations ont suggéré que la référence faite au paragraphe 2 d) vii) de l'option 2 au prélèvement d'organes ou de tissus organiques soit insérée dans le paragraphe 2 de l'option 1. Une délégation a proposé que le champ d'application du Protocole inclue le matériel pornographique impliquant des femmes ou des enfants, conformément au libellé du paragraphe 2 d) iv) de l'option 2.

<sup>26</sup> À la deuxième session, certaines délégations ont appelé l'attention du Comité spécial sur le fait que la notion d'"âge du consentement" pouvait ne pas être conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant (annexe de la résolution 44/25 de l'Assemblée générale).

<sup>27</sup> À la deuxième session du Comité spécial, certaines délégations ont estimé que, si des définitions devaient être incluses dans le Protocole, elles devraient précéder le champ d'application de ce dernier.

<sup>28</sup> Le texte de ce paragraphe a été proposé par l'Argentine à la deuxième session du Comité spécial (voir A/AC.254/L.17).

<sup>29</sup> À la deuxième session du Comité spécial, une délégation a proposé de remplacer le mot "désigne" par "inclut".

- i) Encourager, faciliter ou organiser l'enlèvement, la rétention ou la séquestration d'un enfant, avec ou sans son consentement, dans un but lucratif ou non, de façon répétée ou occasionnellement; ou
- ii) Offrir, remettre ou recevoir un enfant en échange d'une somme d'argent ou d'une toute autre prestation en nature, ou servir d'intermédiaire dans l'un quelconque de ces actes;
- c) L'expression "trafic des femmes" désigne tout acte exécuté ou devant être exécuté dans un but ou à des fins illicites par une organisation criminelle, conjointement avec l'un quelconque de ses membres ou par son intermédiaire, au nom d'autrui ou non, dans un but lucratif ou non, de façon répétée ou occasionnellement, qui vise à:
  - i) Encourager, faciliter ou organiser l'enlèvement, la rétention ou la séquestration d'une femme, avec ou sans son consentement, à des fins illicites ou en vue de la contraindre à exécuter, ne pas exécuter ou tolérer un acte ou de l'assujettir illicitement à l'autorité d'une autre personne;
  - ii) Transporter une femme dans un autre État ou y faciliter son entrée;
  - d) L'expression "dans un but ou à des fins illicites" désigne:
    - i) La réduction en esclavage, en servitude ou à une autre condition similaire;
    - ii) Le maintien d'une personne dans cet état afin d'exiger, sous la menace d'une sanction quelconque, l'accomplissement d'un travail forcé et obligatoire auquel elle n'a pas consenti volontairement ou afin de l'obliger, conformément à la coutume ou à un accord, à fournir certains services, moyennant rémunération ou gratuitement, sans qu'elle ait la liberté de changer de condition;
    - iii) La prostitution ou toute autre forme d'exploitation sexuelle d'une femme ou d'un enfant, même avec son consentement;
    - iv) Tout moyen de production, de distribution ou d'importation, sous leur forme actuelle ou future, de supports graphiques ou audiovisuels, axés sur le comportement sexuel des femmes ou des enfants ou sur leurs organes génitaux;
    - v) Le fait d'organiser ou de promouvoir des activités ou des voyages touristiques qui comportent l'exploitation sexuelle de femmes ou encore d'y recourir;
    - vi) Le fait de promouvoir, de faciliter ou d'organiser des actes visant à rendre incertain, à modifier ou à annuler la situation matrimoniale d'une femme, d'une quelconque manière ou par un moyen quelconque, moyennant ou non rémunération ou promesse de rémunération, conformément ou non à une pratique traditionnelle ou coutumière, ou encore avec ou sans recours à une menace ou un abus de pouvoir; ou
    - vii) Le prélèvement d'organes ou de tissus organiques.

*Article 3. Obligation de criminaliser*

1. Chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour conférer, en application de sa législation interne, le caractère d'infraction pénale aux actes décrits

[au paragraphe 2] [aux paragraphes 2 et 3]<sup>30</sup> de l'article 2, et inflige des peines qui tiennent compte de la gravité de ces infractions.

2. Chaque État partie adopte également les mesures nécessaires pour conférer, en application de sa législation interne, le caractère d'infraction pénale aux actes énumérés ci-après et inflige des peines qui tiennent compte de la gravité de ces infractions:

a) Tenter de commettre une infraction visée [au paragraphe 2] [aux paragraphes 2 et 3] de l'article 2;

b) Prendre part en tant que complice à la commission d'une infraction visée [au paragraphe 2] [aux paragraphes 2 et 3] de l'article 2;

c) Organiser ou diriger des personnes en vue de commettre une infraction visée [au paragraphe 2] [aux paragraphes 2 et 3] de l'article 2; ou

d) Contribuer de quelque autre façon que ce soit à la commission, par un groupe de personnes agissant dans un but commun, d'une infraction visée [au paragraphe 2] [aux paragraphes 2 et 3] de l'article 2; cette contribution doit être intentionnelle et avoir été apportée soit dans le but de servir l'activité criminelle en général ou les fins criminelles dudit groupe, soit avec la connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction en question.

3. La connaissance, l'intention ou le but, sur lesquels doit se fonder la commission d'une infraction visée [au paragraphe 2] [aux paragraphes 2 et 3] de l'article 2 ou au paragraphe 2 du présent article, peuvent être déduits d'éléments de fait objectifs.

## **Chapitre II. Protection des personnes faisant l'objet d'un trafic**

### *Article 4.<sup>31</sup> Assistance et protection accordées aux victimes du trafic des personnes<sup>32</sup>*

1. [Le cas échéant et dans la mesure du possible selon leur législation interne,]<sup>33</sup> les États parties protègent la vie privée des victimes des infractions visées par le présent Protocole en veillant à ce que les procédures judiciaires relatives au trafic des personnes demeurent confidentielles.

2. Outre les mesures prévues à l'article 7 du présent Protocole, chaque État partie s'assure que son cadre législatif comporte des mesures permettant, au besoin, de fournir:

a) Des informations aux victimes des infractions visées par le présent Protocole sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes;

<sup>30</sup> Le renvoi aux actes devant être érigés en infractions pénales dépend du libellé que l'on choisira pour l'article 2.

<sup>31</sup> À la quatrième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont proposé d'insérer, dans cet article, des dispositions supplémentaires concernant la protection des personnes victimes de trafic. (Voir les projets d'articles 3 *bis* et 4 présentés par l'Italie (A/AC.254/L.30) et les ajouts proposés par le Saint-Siège pour l'article 4 (A/AC.254/L.32)).

<sup>32</sup> L'article 4 relatif aux victimes qui figurait dans le document A/AC.254/4/Add.3 a été développé pour former trois articles distincts (art. 4 à 6), chacun consacré à un aspect différent de l'assistance fournie aux victimes.

<sup>33</sup> Le texte entre crochets a été proposé dans le document A/AC.254/4/Add.3.

b) Une assistance aux victimes des infractions visées par le présent Protocole, en faisant en sorte que leurs vues et préoccupations soient présentées et examinées aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs des infractions, sans qu'il soit porté atteinte aux droits de la défense;

c) Un hébergement, une éducation et des soins convenables aux enfants placés sous l'autorité de l'État;<sup>34</sup> et

d) Un hébergement, une assistance économique et un soutien psychologique, médical et juridique convenables aux victimes des infractions visées par le présent Protocole.<sup>35,36</sup>

3. Chaque État s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes des infractions visées par le présent Protocole pendant leur séjour sur son territoire.

4<sup>37</sup>. Chaque État partie s'assure que son cadre législatif comporte des mesures qui, au besoin, donnent aux victimes du trafic des personnes la possibilité d'effectuer les démarches nécessaires pour demander:

a) Des dommages-intérêts, y compris une indemnisation provenant d'amendes, de pénalités ou, lorsque cela est possible, de la confiscation du produit ou des instruments des auteurs du trafic des personnes; et

b) Une réparation aux auteurs des infractions.

#### *Article 5.<sup>38</sup> Statut de la victime dans l'État d'accueil*

1. Outre les mesures prévues à l'article 7 du présent Protocole, chaque État partie envisage l'adoption de lois sur l'immigration qui permettent aux victimes du trafic des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, le cas échéant.

2. Chaque État partie tient dûment compte des facteurs humanitaires et personnels au moment de déterminer le statut d'une victime se trouvant sur son territoire lorsqu'il est l'État partie d'accueil.<sup>39</sup>

---

<sup>34</sup> Deux délégations ont craint que cette disposition ne soit pas conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant (voir A/AC.254/5/Add.3).

<sup>35</sup> Le texte de cet alinéa a été proposé par l'Argentine à la deuxième session du Comité spécial (voir A/AC.254/L.17).

<sup>36</sup> Le paragraphe 2 de l'article 7 de la précédente version du projet (A/AC.254/4/Add.3/Rev.2) est libellé comme suit: "Chaque État partie envisage d'appliquer des mesures visant à assurer le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des victimes et des témoins des infractions visées par le présent Protocole afin de leur permettre de retrouver la santé, le respect de soi et la dignité, compte tenu de leur âge, de leur sexe et de leurs besoins particuliers." Ce paragraphe a été supprimé car il ressemblait au paragraphe 2 de l'article 4.

<sup>37</sup> Cette disposition constituait, dans la version antérieure (A/AC.254/Add.3/Rev.2) le paragraphe 1 de l'article 7. Elle a été déplacée et figure désormais à l'article 4 du présent projet restructuré, où elle semble davantage à sa place.

<sup>38</sup> La Colombie, la France, le Maroc et le Royaume-Uni ont proposé d'autres libellés pour tout ou partie de l'article 5 (voir A/AC.254/5/Add.12).

<sup>39</sup> L'article 5 *bis*, intitulé "Saisie et confiscation des profits" a été supprimé par consensus à la quatrième session du Comité spécial. Il a été généralement reconnu que ce thème était traité dans une disposition similaire du projet de Convention ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 4 du présent projet.

*Article 6.<sup>40</sup> Rapatriement<sup>41</sup> des victimes du trafic des personnes<sup>42</sup>*

1. Chaque État partie consent à faciliter et à accepter, sans délai, le retour d'une victime du trafic des personnes qui est ressortissante de cet État partie ou qui avait le droit de séjourner sur le territoire de cet État partie au moment de son entrée dans l'État d'accueil.

2. À la demande d'un État partie qui est l'État d'accueil, chaque État partie vérifie, sans délai injustifié ou déraisonnable, si une personne victime de ce trafic est ressortissante de l'État requis.

3. Chaque État partie, à la demande d'un autre État partie et sous réserve de la législation interne de l'État requis, vérifie sans délai injustifié ou déraisonnable la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés au nom de l'État requis, dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour le trafic des personnes.<sup>43</sup>

4. Afin de faciliter le retour des victimes de ce trafic ne disposant pas des documents voulus, l'État partie dont la victime est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de séjourner au moment de son entrée dans l'État d'accueil accepte de délivrer, à la demande de l'État d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaire pour permettre à la victime de revenir sur son territoire.

### **Chapitre III. Prévention, coopération et autres mesures**

*Article 7.<sup>44,45</sup> Mesures de répression*

1. En plus d'adopter les mesures prévues dans le présent article et conformément à l'article 16 du présent Protocole, les services de répression des États parties coopèrent, le cas échéant, entre eux en échangeant des informations qui leur permettent de déterminer:

a) Si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans document de voyage sont auteurs ou victimes d'un trafic de personnes;

b) Si des personnes ont utilisé ou tenté d'utiliser des documents modifiés ou falsifiés pour franchir une frontière internationale aux fins d'un trafic de personnes;

<sup>40</sup> Deux délégations ont proposé de fonder plusieurs articles du présent Protocole sur les articles figurant dans les propositions du Canada et des États-Unis concernant le projet de protocole contre l'introduction clandestine de migrants. Les articles 6 à 8 et 10 du présent Protocole ont été adaptés en conséquence.

<sup>41</sup> Selon le consensus exprimé à la quatrième session du Comité spécial, le titre "Retour des victimes du trafic des personnes", devait être remplacé par "Rapatriement des victimes du trafic des victimes".

<sup>42</sup> Le Mexique a proposé des variantes et des ajouts pour l'article 6 (voir A/AC.254/5/Add.12).

<sup>43</sup> Dans la version antérieure (A/AC.254/4/Add.3/Rev.2), cette disposition constituait l'article 11 intitulé "Vérification des documents". Elle a été déplacée et figure désormais à l'article 6, où elle semble davantage à sa place.

<sup>44</sup> Voir les notes 36 et 37, qui expliquent comment l'ancien article 7 intitulé "Réinsertion des victimes" a été fusionné avec l'article 4 dans le présent projet.

<sup>45</sup> Les dispositions relatives à la répression et à la coopération (par exemple assistance technique, saisie de biens et échange d'informations) ne devraient être incorporées dans le présent projet que si elles ont une portée plus vaste que celles figurant dans la Convention. L'article 14 reprendra certaines dispositions de la Convention qui sont applicables au sujet traité dans le présent Protocole. Il faudra donc revoir ce dernier et en retirer les éléments faisant double emploi une fois que le texte de la Convention aura été élaboré plus avant.

c) Les méthodes utilisées par des groupes pour transporter les victimes d'un tel trafic sous de fausses identités, ou avec des documents modifiés ou falsifiés, et les mesures permettant de les découvrir; et

d) Les méthodes et moyens utilisés pour le trafic des personnes, y compris le recrutement, les itinéraires et les relations entre individus et groupes impliqués dans ce trafic.

2. Chaque État partie assure ou renforce la formation des responsables des services de répression, d'immigration et autres services compétents à la prévention du trafic des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir un tel trafic, traduire en justice les trafiquants, faire respecter les droits des victimes, notamment protéger les victimes des trafiquants et devrait favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales concernées.<sup>46</sup>

#### *Article 8.<sup>47</sup> Contrôles aux frontières*

1. Chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour détecter et prévenir le trafic des personnes entre son territoire et celui de tout autre État partie en renforçant les contrôles aux frontières, notamment en contrôlant les personnes, en vérifiant les documents de voyage ou d'identité et, au besoin, en inspectant et en saisissant des véhicules et navires.

2. Les États parties prennent les mesures législatives ou autres supplémentaires qu'ils jugent nécessaires pour empêcher que les moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux ne soient utilisés pour commettre des infractions établies conformément au présent Protocole. Ces mesures consistent, le cas échéant, à infliger des amendes et à procéder à des confiscations pour faire en sorte que les transporteurs, y compris toute compagnie de transport ou encore propriétaire ou exploitant d'un navire ou d'un véhicule quelconque, contrôlent tous les passagers afin de vérifier que chacun possède un passeport et un visa valides, lorsqu'il y a lieu, ou tout autre document nécessaire pour entrer légalement dans l'État d'accueil.<sup>48</sup>

3. Chaque État partie envisage d'adopter des mesures qui permettent, au besoin, d'annuler le visa de personnes, y compris de responsables étrangers, dont on sait qu'ils sont impliqués dans les infractions visées par le présent Protocole ou encore de leur refuser un visa.

#### *Article 9.<sup>49</sup> Documents de voyage internationaux<sup>50</sup>*

---

<sup>46</sup> La formule "notamment protéger les victimes des trafiquants" a été ajoutée dans ce paragraphe. Parallèlement, le paragraphe 2 de l'article 9 du précédent projet (A/AC.254/4/Add.3/Rev.2) a été supprimé car il traitait du même sujet que le présent article. Le paragraphe 2 de l'article 9 figurant dans la version antérieure était libellé comme suit: "Chaque État partie adopte les mesures de formation ou autre nécessaires pour faire en sorte que les victimes dont on a découvert qu'elles faisaient l'objet de ce trafic par le biais d'une migration légale ou illégale soient dûment protégées contre les trafiquants."

<sup>47</sup> Voir note 40 ci-dessus.

<sup>48</sup> Les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 du précédent projet (A/AC.254/4/Add.3/Rev.2) sont devenus les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 du présent projet et semblent ainsi être davantage à leur place.

<sup>49</sup> Voir note 40 ci-dessus.

<sup>50</sup> Il a été décidé par consensus à la quatrième session du Comité spécial de remplacer le titre précédent "Sécurité des documents de voyage" par "Documents de voyage internationaux" afin d'éviter toute confusion pour les États où peuvent exister des documents de voyage ou d'identité internes auxquels n'est pas censé s'appliquer le présent Protocole.

1. Les États parties adoptent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité délivrés par eux soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement et illicitement les modifier, les reproduire, les délivrer ou en faire un autre usage impropre.

2. Chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour veiller à ce que ces documents soient établis, délivrés, vérifiés, utilisés et acceptés conformément à la loi.

*Article 10.<sup>51</sup> Prévention du trafic des personnes*

1. Chaque État partie envisage d'élaborer des politiques et programmes d'ordre social pour prévenir:

- a) Le trafic des personnes; et
- b) Une nouvelle victimisation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ayant fait l'objet d'un trafic.

2. Les États parties [s'efforcent<sup>52</sup>]:

a) D'entreprendre, y compris par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, des campagnes et des programmes d'information afin de sensibiliser le public à la gravité des infractions liées au trafic international des personnes. Ces programmes devraient contenir des informations sur les victimes, sur les causes et les conséquences potentielles de ce trafic, sur les peines prévues pour les actes illicites ainsi que sur les risques que ces infractions comportent pour la vie et la santé des victimes;

b) De mettre au point des méthodes permettant de recueillir des données et de promouvoir les recherches visant à déterminer le *modus operandi* du trafic international des personnes;

c) D'encourager, dans le secteur privé, la création d'associations professionnelles, de fondations, d'organisations non gouvernementales et d'instituts de recherche s'occupant du problème du trafic international des personnes; et

d) De diffuser des informations concernant les différentes formes de trafic international des personnes et d'entreprendre des actions programmées pour combattre celui-ci.

3. Les États parties [fournissent<sup>53</sup>] [sont encouragés à fournir<sup>54</sup>] au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une liste d'organisations non gouvernementales s'occupant de la prévention des actes illicites visés par le présent Protocole afin que soit élaborée une base de données qui permette l'échange d'informations entre ces organisations et les États parties.

*Article 11. Coopération avec les États non parties*

<sup>51</sup> On pourrait envisager d'insérer ici le projet d'article 7 bis présenté par la Chine (A/AC.254/L.52) intitulé "Mesures visant à éliminer le trafic de femmes et d'enfants [de personnes]".

<sup>52</sup> Le texte entre crochets a été proposé dans le document A/AC.254/8.

<sup>53</sup> Le texte entre crochets a été proposé dans le document A/AC.254/8.

<sup>54</sup> Le texte entre crochets a été proposé dans le document A/AC.254/4/Add.3.

Les États parties [coopèrent<sup>55</sup>] [sont encouragés à coopérer<sup>56</sup>] avec les États non parties en vue de prévenir et de réprimer<sup>57</sup> le trafic des personnes ainsi que d'accorder une protection et des soins aux victimes de ce trafic. À cette fin, les autorités compétentes de chaque État partie [notifient<sup>58</sup>] [sont encouragées à notifier<sup>59</sup>] aux autorités compétentes d'un État non partie les cas où une victime de ce trafic ressortissante de cet État non partie se trouve sur le territoire de l'État partie.

#### Chapitre IV. Clauses finales

##### *Article 12.<sup>60</sup> Mesures plus strictes<sup>61</sup>*

Les États parties peuvent adopter des mesures plus strictes que celles prévues dans le présent Protocole si, de leur avis, ces mesures sont souhaitables pour prévenir, combattre et éradiquer les infractions visées par le présent Protocole.

##### *Article 13.<sup>62</sup> Clause de sauvegarde*

Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, s'il y a lieu, de la Convention de 1951<sup>63</sup> et du Protocole de 1967<sup>64</sup> relatifs au statut des réfugiés.

##### *Article 14. Autres dispositions*

Les dispositions des articles [...] de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

##### *Article 15. Signature, adhésion et ratification*

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tout État ayant signé la Convention à [...] du [...] au [...] et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au [...].

2. Le présent Protocole est sujet à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

---

<sup>55</sup> Le texte entre crochets a été proposé dans le document A/AC.254/8.

<sup>56</sup> Le texte entre crochets a été proposé dans le document A/AC.254/4/Add.3.

<sup>57</sup> Voir note 1 ci-dessus.

<sup>58</sup> Le texte entre crochets a été proposé dans le document A/AC.254/8.

<sup>59</sup> Le texte entre crochets a été proposé dans le document A/AC.254/4/Add.3.

<sup>60</sup> Voir note 40 ci-dessus.

<sup>61</sup> Le présent article correspond, dans la version antérieure (A/AC.254/4/Add.3/Rev.2), au paragraphe 1 de l'article 14 intitulé "Autres mesures". Les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 du précédent projet sont devenus les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 dans le présent projet. Le titre "Autres mesures" a été remplacé par "Mesures plus strictes", ce qui décrit mieux le contenu du nouvel article 12.

<sup>62</sup> Voir note 40 ci-dessus.

<sup>63</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>64</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ayant signé la Convention ou y ayant adhéré. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 16. Entrée en vigueur*

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du [...] instrument de ratification ou d'adhésion. Il n'entrera pas en vigueur avant la Convention.

2. Pour chaque État partie ratifiant le Protocole ou y adhérant après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt par ledit État de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

[Le Protocole peut s'appuyer sur les dispositions de la Convention concernant la dénonciation, l'amendement, les langues et le dépositaire.]

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.